

Magistrats.—Les magistrats, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ont compétence au criminel ainsi qu'au civil pour les causes à concurrence de \$200.

Cours familiales.—Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à établir des cours familiales, mais un tribunal ne peut être établi que dans un territoire contenant une ville de plus de 25,000 âmes. Les juges sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Toute cour familiale est une cour de jeunes délinquants qui relève de la loi fédérale des jeunes délinquants.

Sessions de la paix.—Les tribunaux sont établis et les juges nommés par l'autorité provinciale. Deux juges doivent résider à Montréal et un au moins dans la ville de Québec. Les cours ont compétence au criminel seulement.

Juges de paix, cours du recorder et cours des commissaires.—Ces tribunaux, établis par l'autorité provinciale, ont compétence limitée en matière civile et criminelle. Les cours du recorder et les cours des commissaires connaissent surtout des questions municipales.

Ontario.—*Cour suprême (S.R.O. 1937, chap. 100).*—La Cour suprême d'Ontario se compose de deux divisions, dont l'une dite cour d'appel d'Ontario et l'autre, haute cour de justice d'Ontario. La cour d'appel se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef d'Ontario, et de sept autres juges. La haute cour de justice se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef de la haute cour, et de 14 autres juges. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général en conseil. La cour d'appel a compétence générale en appel dans toute la province et la haute cour de justice, compétence illimitée en première instance en matières civiles et criminelles.

Cours de comté et de district (S.R.O. 1937, chap. 103).—La province est divisée en comtés et districts au nombre de 48. Il y a une cour de comté ou de district dans chaque comté ou district et un juge ou plus pour chaque cour. Il y a en tout 62 juges, tous nommés par le gouverneur général en conseil. Le tribunal a compétence en matière criminelle, pour les contrats où le montant réclamé ne dépasse pas \$800, et pour les poursuites de nature personnelle ou relatives à la propriété et où le montant réclamé n'excède pas \$500.

Cours de tutelle (S.R.O. 1937, chap. 106).—Il y a une cour de tutelle dans chaque comté ou district. La cour a juridiction pour traiter des affaires de succession et d'administration et est présidée par le juge de la cour de comté ou de district compétent.

Cours de division (S.R.O. 1937, chap. 107).—La province compte 285 cours de division. Elles sont présidées par le juge de la cour de comté ou de district qui a juridiction dans le district où est située la cour de division particulière. La compétence se limite aux causes à concurrence de \$200, sauf dans les cas où il y a un contrat ou promesse écrits, alors qu'elle s'étend aux causes à concurrence de \$400.

Cours des jeunes délinquants (S.R.O. 1937, chap. 316).—Il y a en Ontario une cour de jeunes délinquants qui connaît des causes de jeunes délinquants en vertu d'une loi provinciale. C'est en outre une cour de jeunes délinquants aux fins de la loi fédérale des jeunes délinquants. Les juges sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil; c'est parfois le juge de comté ou de district, parfois le magistrat de l'endroit, parfois une personne désignée spécialement pour faire fonction de juge d'une cour de jeunes délinquants.